

Affaires municipales

(L.S.)
Gouvernement
du Québec

MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R.

Lettres patentes

CONCERNANT la constitution en ville de la Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal du Québec, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard est de 11 352 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1805-94, adopté le 21 décembre 1994, suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

QUE soit constitué en ville, sous le nom de « Ville de L'Île-Bizard », le territoire décrit à la description officielle du ministère des Ressources naturelles, datée du 15 septembre 1994, apparaissant comme annexe « A » au décret portant le numéro 1805-94, du 21 décembre 1994, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, Communauté urbaine de Montréal, datée du 1^{er} juin 1994.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À QUÉBEC, ce vingt et unième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze

Par ordre,

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD
Registre 1550
Feuillet 11

Avis

Avis de l'octroi des lettres patentes concernant la constitution en ville de la Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, sous le nom de « Ville de l'Île-Bizard » conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

À compter de la présente publication, la municipalité devient une ville régie par la Loi sur les cités et villes.

Québec, le 27 février 1995

Le sous-ministre,
PIERRE BERNIER

22995

Gouvernement du Québec

Décret 277-95, 8 mars 1995

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Charles-sur-Richelieu et de la Paroisse de Saint-Charles

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du Village de Saint-Charles-sur-Richelieu et de la Paroisse de Saint-Charles a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Charles-sur-Richelieu et de la Paroisse de Saint-Charles, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 décembre 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Charles agira en tant que maire de la nouvelle municipalité. Le maire de l'ancien Village de Saint-Charles-sur-Richelieu agira à titre de maire suppléant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de juillet ou le mois d'août, la première élection générale est reportée au dernier dimanche du mois d'août. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Charles, et seules peuvent être éligibles aux postes 4 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Charles-sur-Richelieu. Toutes les personnes éligibles de la nouvelle municipalité en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le sont au poste 6. Tous les électeurs de la nouvelle municipalité peuvent participer à l'élection du maire et des 6 conseillers.

8° Madame Francine Hébert, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Saint-Charles-sur-Richelieu, agira comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues nomme une personne pour occuper ce poste.

9° L'inspecteur municipal de l'ancienne Paroisse de Saint-Charles agira comme inspecteur municipal de la nouvelle municipalité et l'inspecteur municipal de l'ancien Village de Saint-Charles-sur-Richelieu agira comme inspecteur municipal adjoint de la nouvelle municipalité, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

11° Les modalités de la répartition du coût des services communs prévus aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a comptabilisé des budgets séparés.

12° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Charles sera aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date sera ajouté au surplus accumulé au nom de cette municipalité et sera traité conformément aux dispositions de l'article 13.

13° Après avoir effectué l'opération prévue à l'article 12, le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé sera utilisé de la façon suivante:

— il sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité un montant total de 50 000 \$.

La contribution provenant du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités correspondra à la proportion obtenue en divisant sa richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à la date du dépôt du rôle triennal 1995, 1996, 1997, par la richesse foncière uniformisée totale de la nouvelle municipalité, à cette même date;

— si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution, la nouvelle municipalité complètera ces montants en imposant une taxe foncière spéciale au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

— si après avoir effectué l'opération prévue aux alinéas précédents il reste des montants au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces montants demeureront au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Il sera affecté à la réduction des taxes foncières spéciales imposées sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur ce territoire en vertu de règlements d'emprunt qui restent à sa charge.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le solde, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, restera à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. La nouvelle

municipalité peut modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi; cependant ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne municipalité qui avait adopté le règlement.

15° Les résolutions que les anciennes municipalités ont adoptées conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, chapitre 37) s'appliquent à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

16° Pour chacun des cinq premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale sera accordé à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Charles; ce crédit sera calculé annuellement en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Charles, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

1 ^{re} année	155 650 \$
2 ^e année	127 350 \$
3 ^e année	99 050 \$
4 ^e année	70 750 \$
5 ^e année	42 450 \$

17° Les sommes reçues à titre de subvention au regroupement serviront à défrayer une partie des opérations courantes de la nouvelle municipalité.

18° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

19° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Charles et du Village de Saint-Charles-sur-Richelieu, dans la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, comprenant en référence aux cadastres des Paroisses de Saint-Charles, de Saint-Denis et de Sainte-Madeleine les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive droite de la rivière Richelieu et de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, ladite ligne nord-est, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Amyot; ladite ligne médiane en descendant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 225; ledit prolongement et partie de la ligne séparative des cadastres des Paroisses de Saint-Charles et de Saint-Denis jusqu'à la ligne est du lot 277 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la Paroisse de Saint-Denis, la ligne brisée séparant les lots 596, 595, 594, 593, 592 et 587 d'un côté des lots 277, 278, 279, 281, 282, 283, 591, 590, 589, 586 et 588 de l'autre côté; la ligne séparative des lots 587 et 585 et son prolongement jusqu'au côté est de l'emprise du chemin public limitant à l'est ledit lot 587; vers le sud, le côté est dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 601 et 602; ladite ligne séparative de lots; vers le sud et le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des Paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles du cadastre de la Paroisse de La Présentation jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 324 du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles; vers le sud, partie de la ligne séparative des cadastres des Paroisses de Saint-Charles et de La Présentation et le côté est de l'emprise du

chemin public limitant à l'est les lots 357, 359, 361 à 368 et 370 de ce premier cadastre jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot 370; vers le nord-ouest, ledit prolongement, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Charles et de Sainte-Madeleine et son prolongement jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin public limitant à l'est les lots 258 à 270, 272, 273, 274, 275A et 277 de ce premier cadastre; vers le sud, ledit côté ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 271 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Madeleine; en référence à ce cadastre, ledit prolongement; la ligne brisée limitant au nord-est les lots 271, 272 et 273 jusqu'à la ligne nord du lot 325 (emprise de chemin de fer); partie de la ligne nord dudit lot en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 274; ladite ligne sud-ouest; une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 282 du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles; vers le nord-ouest, la ligne séparative des cadastres des Paroisses de Saint-Charles et de Saint-Hilaire et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles numéros 127 et 126 du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1 dudit cadastre; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 7 décembre 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

C-266

22999